

## Arrêt

**n° 65 251 du 29 juillet 2011**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 mars 2011, par x, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à l'annulation de la décision de mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (Annexe 21), prise le 31 janvier 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. En termes de requête, la requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume, le 28 mai 2009, sous le couvert d'un visa de regroupement familial l'autorisant à rejoindre son époux, de nationalité belge. En date du 14 juillet 2009, elle a été mise en possession d'une carte F.

1.2. Le 31 janvier 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, le 17 février 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant la remarque de l'inspecteur de police Monsieur [X.X.] que le couple est séparé et que [la requérante] demeure seule au [...] »*

*Considérant que le registre National de ce jour qui précise que l'intéressée est fixée en qualité d'isolée à l'adresse mentionnée supra et ce depuis le 08/11/2010*

*Vu la plainte déposée au parquet par [l'époux rejoint] dénonçant avoir été abusé par son épouse et souhaitant annuler le mariage*

*Vu les réserves émises par le parquet de Liège du 13/01/2011 avec projet d'annulation du mariage*

*Considérant qu'au regard des éléments précités, il n'y a plus de cellule familiale entre la personne concernée et [l'époux rejoint]*

*Il est mis fin au droit de séjour de [la requérante].»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation du principe de proportionnalité.

A l'appui de ce moyen, citant de la doctrine et une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle argue que « Cette décision semble manifestement ne pas respecter le principe de proportionnalité pour la simple et bonne raison que l'Office des Etrangers n'a pas eu connaissance du fait que plusieurs plaintes ont été déposées à la police par [la requérante] en raison de fait de harcèlement dont elle était victime de la part de son époux, ces faits de harcèlement sont d'ailleurs attestés par un certificat médical délivré au mois d'octobre 2010 ». Elle ajoute « Que ces éléments démontrent si besoin en était le fait que la requérante n'était en aucun cas responsable de la fin de la cohabitation au sein du couple. Que la dénonciation faite par [l'époux rejoint] comme de quoi la requérante aurait simulé ce mariage est tout à fait dénué du moindre fondement », et soutient qu'« il appartenait à l'Office des Etrangers d'appréhender la situation avec proportionnalité ce qui n'a pas été fait au regard de ce dont vient d'être évoqué ci-dessus ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

A l'appui de ce moyen, citant une jurisprudence de la Cour EDH, et du Conseil d'Etat, elle argue qu'« Il ne fait nul doute que les relations nouées par [la requérante] tombent dans le champ d'application de l'article 8 de [la CEDH] », et qu'« Au regard de ces critères la situation de [la requérante] ne semble pas justifier la délivrance d'une mesure de refoulement ».

## **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 bis, auquel renvoie l'article 40 ter de la Loi est que l'étranger admis au séjour en qualité de conjoint d'un Belge vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Il rappelle également qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4° de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, et notamment d'une annotation de l'inspecteur de police C.P., que les époux sont séparés, information que le registre national corrobore, et qui n'est nullement contestée en termes de requête.

3.2. Dès lors, le Conseil estime que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par le constat que la requérante n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec son époux et ne peut, dès lors, plus bénéficier du droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

3.3. Sur le premier moyen, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la décision entreprise ne respecterait pas le principe de proportionnalité, et ce alors que, de son propre aveu, les éléments avancés en vue de démontrer la responsabilité du conjoint rejoint dans la séparation des époux n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse, lors de la prise de la décision querellée, ce que l'examen du dossier administratif confirme. Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En outre, l'opinion de la partie requérante à l'égard de la plainte pour mariage simulé, déposée au parquet du Procureur du Roi par l'époux rejoint, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

3.4. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.4.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.4.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003,

Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.4.3. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est une décision mettant fin au séjour du requérant. Il relève également, qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à soutenir, citant une jurisprudence de la Cour EDH, et du Conseil d'Etat, qu' « Il ne fait nul doute que les relations nouées par [la requérante] tombent dans le champ d'application de l'article 8 de [la CEDH] », et qu' « Au regard de ces critères la situation de [la requérante] ne semble pas justifier la délivrance d'une mesure de refoulement ». Elle ne s'explique pas autrement sur la persistance d'une vie privée et familiale entre la requérante et l'époux rejoint, et ce, d'autant plus qu'il ressort du dossier administratif et des termes mêmes de la requête, que les époux sont séparés. Elle n'explique également pas concrètement « *les intérêts en présence* » au regard desquels l'ingérence des autorités publiques serait disproportionnée.

Force est de conclure que la partie requérante évoque sa vie privée et familiale en Belgique dans des termes extrêmement vagues qu'elle reste en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs. Elle n'établit dès lors pas, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Lors de l'introduction du présent recours, aucun frais de procédure n'ayant été réclamé, la demande de la partie requérante de les mettre à la charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme J. MAHIELS ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS